

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

L O I N° 50/59

RELATIVE A LA PUBLICATION D'UN CODE GENERAL
DES IMPOTS.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO A DELIBERE
ET ADOPTE,

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

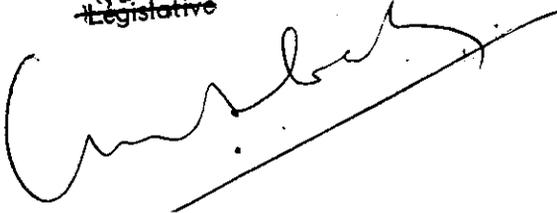
ARTICLE 1er..- Il sera établi un "Code Général des Impôts" de la République du Congo, qui présentera l'état au 1er Janvier 1960 de la Législation relative à tous les impôts directs, à l'impôt sur le chiffre d'affaires et aux taxes de consommation perçus au profit du Budget de la République.

ARTICLE 2..- Ce Code sera publié par un décret qui annulera toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures.

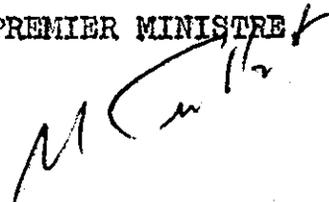
ARTICLE 3..- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, le 17 NOVEMBRE 1959

Le Président de l'Assemblée
Nationale
Legislative



LE PREMIER MINISTRE



Abbé Fulbert YOLOU